

La Procédure en Reconnaissance de Maladie Professionnelle

(RMP)

1 victime

- **Quelle Maladie?**
- **Quel Produit?**
 - Se référer aux 98 tableaux de Maladies Professionnelles du Code de Sécurité Sociale
 - Envisager une maladie Hors Tableau

Les Tableaux de Maladie Professionnelle

- Désignation de la Maladie
- Délai de Prise en Charge
- Liste indicative ou limitative des travaux susceptibles de provoquer la maladie

Tableau n° 30

DESIGNATION des maladies	DELAI de prise en charge	LISTE INDICATIVE des principaux travaux susceptibles de provoquer ces maladies
<p>A. - Asbestose : fibrose pulmonaire diagnostiquée sur des signes radiologiques spécifiques, qu'il y ait ou non des modifications des explorations fonctionnelles respiratoires. Complications : insuffisance respiratoire aiguë, insuffisance ventriculaire droite.</p>	<p>35 ans (sous réserve d'une durée d'exposition de 2 ans)</p>	<p>Travaux exposant à l'inhalation de poussières d'amiante, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Extraction, manipulation et traitement de minerais et roches amiantifères. <p>Manipulation et utilisation de l'amiante brut dans les opérations de fabrication suivantes :</p>
<p>B. - Lésions pleurales bénignes avec ou sans modification des explorations fonctionnelles respiratoires :</p> <ul style="list-style-type: none"> - plaques calcifiées ou non péricardiques ou pleurales, unilatérales ou bilatérales, lorsqu'elles sont confirmées par un examen tomodensitométrique - Pleurésie exsudative. - épaissement de la plèvre viscérale, soit diffus soit localisé lorsqu'il est associé à des bandes parenchymateuses ou à une atelectasie par enroulement. Ces anomalies constatées devront être confirmées par un examen tomodensitométrique. 	<p>40 ans</p> <p>35 ans (sous réserve d'une durée d'exposition de 5 ans)</p> <p>35 ans (sous réserve d'une durée d'exposition de 5 ans)</p>	<ul style="list-style-type: none"> - amiante-ciment ; amiante-plastique ; amiante-textile ; amiante caoutchouc ; carton, papier et feutre d'amiante enduit ; feuilles et joints en amiante ; garnitures de friction ; produits moulés ou en matériaux à base d'amiante et isolants. <p>Travaux de cardage, filage, tissage d'amiante et confection de produits contenant de l'amiante.</p> <p>Application, destruction et élimination de produits à base d'amiante :</p> <ul style="list-style-type: none"> - amiante projeté ; calorifugeage au moyen de produits contenant de l'amiante, déflocage. <p>Travaux de pose et de dépose de calorifugeage contenant de l'amiante.</p>
<p>C. - Dégénérescence maligne broncho-pulmonaire compliquant les lésions parenchymateuses et pleurales bénignes ci-dessus mentionnées.</p>	<p>35 ans (sous réserve d'une durée d'exposition de 5 ans)</p>	<p>Travaux d'équipement, d'entretien ou de maintenance effectués sur des matériels ou dans des locaux et annexes revêtus ou contenant des matériaux à base d'amiante.</p> <p>Conduite de four.</p>
<p>D. - Mésothéliome malin primitif de la plèvre, du péritoine, du péricarde.</p>	<p>40 ans</p>	<p>Travaux nécessitant le port habituel de vêtements contenant de l'amiante</p>
<p>E. - Autres tumeurs pleurales primitives.</p>	<p>40 ans (sous réserve d'une durée</p>	

Tableau n° 30 bis

DESIGNATION des maladies	DELAI de prise en charge	LISTE LIMITATIVE des principaux travaux susceptibles de provoquer ces maladies
Cancer broncho-pulmonaire primitif	40 ans (sous réserve d'une durée d'exposition de 10 ans)	<p>Travaux directement associés à la production des matériaux contenant de l'amiante.</p> <p>Travaux nécessitant l'utilisation d'amiante en vrac.</p> <p>Travaux d'isolation utilisant des matériaux contenant de l'amiante.</p> <p>Travaux de retrait d'amiante.</p> <p>Travaux de pose et de dépose de matériaux isolants à base d'amiante.</p> <p>Travaux de construction et de réparation navale.</p> <p>Travaux d'usinage, de découpe et de ponçage de matériaux contenant de l'amiante.</p> <p>Fabrication de matériels de friction contenant de l'amiante.</p> <p>Travaux d'entretien ou de maintenance effectués sur des équipements contenant des matériaux à base d'amiante.</p>

- 1/Faire établir par un médecin spécialiste un certificat médical initial
- 2/Etablir une déclaration de Maladie Professionnelle
- 3/ Tout adresser à la CPAM en Accusé Réception

Démarches des victimes ou de leur famille

La CPAM

- Réponse de la CPAM dans un délai de 3 mois
 - Un nouveau délai d'instruction de 3 mois
 - Refus de Prise en charge
 - Prise en charge de la maladie

- Si Prise en charge —————> Attendre Taux d'IPP
- Si nouveau délai d'instruction —————> Attendre nouvelle réponse
 - Saisine Commission de recours Amiable (sous 2 mois)
- Si refus
 - Saisine Service Médical de la CPAM (sous 1 ou 2 mois)

Le Refus

ATTENTION AUX DOSSIERS SOUMIS AUX AVIS DE CRRMP

- **Il faut contester les refus pour attente d'avis de CRRMP**
- **Si l'avis est négatif, il faudra de nouveau contester après la nouvelle décision de refus sous un délai de 2 mois**

- **Important: En l'absence de la décision de la CRA dans un délai de 2 mois, il s'agit d'un refus implicite.**

- **Refus CRA (implicite ou explicite) ———> RECOURS TASS sous 2 mois**

Le taux d'IPP

RÉFÉRENCES A RAPPELER SUR TOUTE CORRESPONDANCE

N° d'immatriculation : 1560369384023 47
 Caractéristique AT/MP : 89091063 1
 Bénéficiaire : 01
 NO. RENTE : 730909

DESTINATAIRE

MR. SORAGNA PIERRE
 19 E CHE PETITES BROSSES

69300 CALUIRE ET CUIRE

Le 30 09 92

Madame, Mademoiselle, Monsieur,

J'ai l'honneur de vous faire connaître la décision qui a été prise concernant la réparation de l'accident du travail, ou de la maladie professionnelle désigné(e) ci-dessus.

DÉCISION

RECTIFICATION SUITE A NOUVEL EXAMEN DE VOTRE DOSSIER
 VOTRE TAUX D' INCAPACITE EST FIXE A 80,00 %
 IL A ETE DECIDE DE VOUS ATTRIBUER UNE RENTE D' INCAPACITE PERMANENTE
 A PARTIR DU (10 01 92) CETTE RENTE EST REVALORISABLE.
 VOUS BENEFICIEZ AINSI QUE VOS AYANTS DROIT DE L' EXONERATION DU TICKET MODERATEUR
 JUSQU' A NOUVEL AVIS (SELON LES MODALITES FIGURANT SUR LA CARTE D ASSURE SOCIAL)

MODALITES DE CALCUL

SALAIRE ANNUEL BRUT (PERIODE DU 01 09 88 AU 31 08 89)	18 518,40 F
(DEDUCTION FAITE DES FRAIS PROFESSIONNELS EVENTUELS)	19 840,52 F
SALAIRE APRES REVALORISATION	83 909,75 F
SALAIRE MINIMUM	83 909,75 F
SALAIRE RETENU POUR LE CALCUL	83 909,75 F
TAUX RETENU POUR LE CALCUL (50,00 : 2) + (30,00 X 1,5) = 70,00%	
RENTE ANNUELLE DE BASE = SALAIRE RETENU X TAUX RETENU	58 736,82 F
RENTE ANNUELLE BRUTE (RENTE DE BASE + MAJORATION - REDUCTION)	58 736,82 F
RENTE ANNUELLE A SERVIR (COMPTE TENU DES REVALORISATIONS INTERVENUES DEPUIS LA DATE D'EFFET)	59 794,08 F

MODALITES DE PAIEMENT

VOTRE RENTE EST PAYABLE MENSUELLEMENT A TERME ECHU LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS	
LE MONTANT DES ARRERAGES D' UNE ECHEANCE EST DE	4 982,84 F
LE MONTANT DE L' ARRIERE (DU 10 01 92 AU 30 09 92) EST DE	42 895,90 F
ARRERAGES DEJA SERVIS A RETRANCHER	37 913,06 F
LA SOMME MISE EN PAIEMENT EST DE	4 982,84 F

RACHAT - CONVERSION

DEMANDE A PRESENTER ENTRE LE 10 01 97 ET LE 09 01 98

INFORMATIONS ET RECOURS (voir au verso)

LE DIRECTEUR

L'AGENT-COMPTABLE

CONCLUSIONS MEDICALES

Les contentieux relatifs au taux d'IPP

- **Contestation du taux** → TCI
- **Contestation date de consolidation (départ de la rente) ou Autre (montant-calcul etc...)** → CRA → TASS



La date de consolidation est importante! Faire attention au courrier adressé par la CPAM.

Les éléments nécessaires au montage d'un dossier RMP

- Réclamation de l'entier dossier à la CPAM par la Victime ou ses ayants droit
- Cursus Professionnel
- Entier dossier Médical
- Témoignages écrits de collègues de travail (accompagnés d'une carte d'identité) expliquant de manière circonstanciée l'exposition de la victime
- Tout élément de preuve sur l'exposition (PV CHSCT, dossier inspection du travail etc...)
- En Cas de décès un acte notarié est obligatoire**

La prise en charge du décès

- Une victime qui décède de sa maladie professionnelle
- Nécessité d'un certificat médical de décès afin d'établir le lien entre la MP et le Décès
- La prise en charge n'est pas automatique
- En cas de refus, la procédure RMP s'applique

Les rentes d'ayants droit

- **Les personnes pouvant en bénéficier:**
 - La veuve (mariage de + de 2 ans)
 - La femme divorcée depuis – de 2 ans
 - Le titulaire pacsé(e) ou en concubinage (depuis + de 2 ans)
 - Les enfants mineurs ou prouvant qu'ils étaient à charge de la victime

Les éléments particuliers à solliciter par les victimes directement à la CPAM

- **Le Capital décès**
- **Les frais d'obsèques**
- **L'allocation pour tierce
personne (pour les taux d'IPP
de + de 80%)**